



Procès-verbal du Conseil communal du 13 mars 2017

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,  
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau: Echevins,  
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie,  
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, P. Graceffa :  
Conseillers communaux.  
Frédéric Petre: Directeur général.

Excusés : L. François, R. Deman.

SEANCE PUBLIQUE

**1. APPROBATION**

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 février 2017.

***Le procès-verbal est approuvé par 14 voix pour et 3 abstentions.***

Alternative : abstention  
Ecolo : pour

**2. INFORMATION**

2.1 Délégation de signature du Directeur général.

2.2 Budget 2017 de la Ville – Prorogation par la tutelle.

**3. FINANCES**

**3.1 Marché de fournitures – Achat de véhicules pour le service travaux – Recours au marché du SPW.**

***Le Conseil décide de reporter ce point à un prochain conseil.***

**3.2 Marché de services – Etude de mobilité.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20170020 relatif au marché "Etude de mobilité du centre du Roeux au regard de son développement urbanistique" établi par la Ville du Roeux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 voté au Conseil communal du 19 décembre 2016 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/733-51 (n° de projet 20170020) : 30.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 février 2017 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 6 février 2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

***Par 13 voix pour et 4 abstentions,***

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier des charges N° 20170020 et le montant estimé du marché "Etude de mobilité du centre du Roeulx au regard de son développement urbanistique", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2 :**

*De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :*

*- article 421/733-51 (n° de projet 20170020) : 30.000,00 € et sera financé par un emprunt.*

Alternative : abstention  
Ecolo : abstention

## **4. DIVERS**

### **4.1 Convention In House avec Igretec - Étude de Caractérisation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'étude relative au site de l'ancienne cimenterie de Thieu ;

Considérant que la mission comprend : l'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation visant le site de l'ancienne cimenterie de Thieu ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Le Roeulx à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation

- Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
  - qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
  - qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
  - qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
  - qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
  - qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Vu l'avis demandé auprès de la Directrice Financière le 9 février et non remis ;

Considérant que la Ville de Le Roeulx peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1 : de confier la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation visant le site de l'ancienne cimenterie de Thieu à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 8.517,82 € TVAC ;**

**Article 2 : d'approuver le contrat intitulé « Assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;**

**Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget ;**

**Article 4 : de financer cette dépenses par les voies et moyens à l'article 124/733-51 ;**

**Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;**

**Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.**

#### **4.2 Ores-Résiliation contrat de bail – 5 Grand'Place au Roeulx.**

***La résiliation du contrat de bail est approuvée à l'unanimité.***

#### **4.3 Modification du statut administratif de la Ville – Insertion d'un régime disciplinaire pour les agents contractuels.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville ainsi que son règlement de travail ;

Vu le procès-verbal de concertation Ville-CPAS du 24 octobre 2016;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 16 novembre 2016 ainsi que le protocole d'accord qui s'en est suivi ;

Attendu que, si le CDLD prévoit explicitement un régime disciplinaire applicable aux agents statutaires, rien n'interdit de prévoir, dans le respect notamment de la loi de 1978 relative au contrat de travail, un régime spécifique pour les agents contractuels ;

Qu'un tel système est reconnu par la doctrine comme un outil de GRH qui peut s'avérer très utile ;

Qu'en effet, il permet, lorsqu'un agent commet une faute qui ne justifie pas le licenciement, de lui infliger

une sanction intermédiaire ;

Qu'à défaut de pouvoir prendre une telle mesure, l'autorité que le choix soit de garder l'agent sans réelle « sanction », soit, à l'autre extrême, de le licencier ;

Attendu qu'un régime disciplinaire permet donc, dans certains cas d'éviter un licenciement, sans pour autant laisser un comportement fautif sans suite ;

Attendu qu'ainsi, les agents contractuels et statutaires sont donc un peu plus mis sur pied d'égalité puisqu'une gradation des sanctions est possible pour ces 2 catégories de personnel ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

***D'approuver l'insertion d'un chapitre IX bis relatif au régime disciplinaire applicables aux agents contractuels dans le statut administratif de la Ville, tel qu'annexé à la présente.***

**Article 2**

***D'envoyer les documents à la tutelle.***

## **5. POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE**

### **5.1 Suites de la violation des sépultures au cimetière du Roelx.**

Monsieur le Bourgmestre précise que pour 3 cas il y a eu indemnités approuvées par le Collège, 1 pour lequel la famille demande une identification qui est en cours (résultat d'ici 15 jours), 1 pour lequel on attend toujours la demande d'indemnisation. Quant aux 2 derniers, malgré les contacts pris par Monsieur le Bourgmestre, la Ville n'a reçu aucune demande d'indemnisation.

### **5.2 Point relatif à la cimenterie – Questions et réponses sur la situation du terrain de football sur le site de l'ancienne cimenterie.**

L'Echevin Formule répond à la minorité qu'elle doit s'adresser à la Région wallonne car Monsieur Périlleux la représentait comme contrôleur.

Il invite les conseillers de la minorité à déposer plainte contre IDEA et la RW.

Il précise que des drains existent sous le terrain de football.

Monsieur Couteau rappelle que ce qui le préoccupe, c'est le terrain de football. Il veut éclairer et fournir des arguments à l'avocat de la Ville, Ville dont il défend aussi les intérêts. L'Echevin Formule répond que l'avocat est mandaté uniquement pour la zone des 40 maisons et non pour la zone du terrain de football.

Monsieur Couteau prend acte que l'Echevin Formule confirme la réception de 2 subsides.

Monsieur Couteau explique que les 4 carottages faits sur le terrain de football ont la même composition que ce que Serco avait déjà trouvé en 1999, ce qui démontre que tout n'a pas été évacué.

L'Echevin Formule répond qu'il s'agit de terres de remblais car le terrain de football est plus haut. Donc tout a été évacué mais il a fallu remblayer pour réaliser les 4 paliers. Vu que ces terres de remblais comportaient briquillons, etc, il a fallu ajouter 30 cm de bonnes terres.

Monsieur Duval demande pourquoi un subside a été demandé pour l'évacuation du laitier. L'Echevin Formule répond que c'est une question de paliers. Monsieur Duval constate qu'il n'a toujours pas la preuve de l'évacuation du laitier.

Pour Monsieur Bombart, on a enlevé des briques, du laitier mais, aux dires de l'Echevin Formule, on a remis des briques et des briquillons. Il l'a constaté lui-même suite à une visite sur place.

L'Echevin Formule propose d'inviter une personne de la RW pour tout expliquer. Il précise aussi que le drain est trop profond pour être efficace.

Monsieur Couteau lit une lettre d'IDEA qui parle d'apport de 10.000 m<sup>3</sup> de terres arables.

Monsieur le Bourgmestre répond que la définition de terres arables n'était pas la même que après le nouveau décret sols. Monsieur Couteau demande où sont ces terres arables.

Sur demande de Monsieur Couteau, l'Echevin Formule dit qu'il n'est pas en mesure d'affirmer que tout a été enlevé, ce que seule la RW peut affirmer.

Enfin Monsieur Couteau précise que Monsieur Baeyens n'a jamais reçu les preuves de l'évacuation du laitier malgré sa demande.

À la demande du groupe Alternative, il est fait application de l'article 39 du ROI quant au fait de faire acter l'intervention du groupe Alternative.

Le vote se fait donc à haute voix et donne le résultat suivant :

<b>Nom</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
<i>COUTEAU Marcel</i>	*		
<i>DELHOVE Emmanuel</i>		*	
<i>BOMBART Géry</i>	*		
<i>MAISTRIAU Gérard</i>		*	
<i>FRANCOIS Luc</i>		*	
<i>FRIART Benoît</i>		*	
<i>CHARPENTIER Caroline</i>		*	
<i>SAUVAGE Damien</i>		*	
<i>FORMULE Jean-François</i>		*	
<i>THUMULAIRE Jacques</i>		*	
<i>LEVIE Anne</i>	*		
<i>STIEVENART Jean-Christophe</i>		*	
<i>WASTIAU Jérôme</i>		*	
<i>OTTAVIANI Elise</i>		*	
<i>GRACEFFA Patricia</i>	*		
<i>PATERNOSTRE Martine</i>		*	
<i>CATY Jacqueline</i>		*	
<i>DUVAL Jean-Pierre</i>	*		
<i>DEMAN Rita</i>	<b>Absente</b>		

En divers, Monsieur Duval intervient à propos du monument à la place de Thieu dont il avait été dit qu'il ne serait pas déplacé. Or, un PV de Collège mentionne son déplacement. Monsieur le Bourgmestre confirme que le monument sera déplacé dans le cadre du réaménagement de la place de Thieu pour permettre que ce rond-point devienne un giratoire et cela en suivant les prescriptions de la police. Le projet a donc évolué depuis juin 2016.

Il est 21h15. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Directeur Général,

Par le Conseil,

Le Député-Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart